

FICHE PRATIQUE - L'ENQUETE DÉONTOLOGIQUE

L'enquête déontologique (Art. 187 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991)



A retenir : L'enquête déontologique ne figure plus dans le chapitre relatif à la procédure disciplinaire. Elle figure désormais dans le chapitre II ter (nouveau), précédant le chapitre III « Procédure disciplinaire » du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

- Le bâtonnier peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau. **Il peut désigner à cette fin, parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre, un ou plusieurs délégués qui établissent un rapport et le transmettent au bâtonnier.**
- Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise **sans délai et par tout moyen** l'auteur de la demande ou de la plainte.
- Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, **le bâtonnier** décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire. Il avise de sa décision **sans délai et par tout moyen** le procureur général et, le cas échéant, le plaignant.
- Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport.
- Le bâtonnier le plus ancien dans l'Ordre du tableau, membre du conseil de l'Ordre **ou, à défaut, le membre du conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre du tableau**, met en œuvre les dispositions du présent article lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le bâtonnier en exercice.



A noter : Une enquête déontologique n'aboutit pas nécessairement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et une procédure disciplinaire peut être engagée sans enquête déontologique préalable.

FICHE PRATIQUE - L'ENQUETE DÉONTOLOGIQUE

1

Le bâtonnier peut :

- ❖ Soit de sa propre initiative
- ❖ Soit à la demande du procureur général
- ❖ Soit sur la plainte de toute personne intéressée

Procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau.



A noter que l'enquête déontologique est facultative. Si le bâtonnier décide de ne pas procéder à l'enquête, il en avise sans délai et par tout moyen l'auteur de la demande ou de la plainte.

2

Le bâtonnier peut désigner à cette fin, parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre, un ou plusieurs délégués qui établissent un **rapport et le transmettent au bâtonnier**.

3

Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête, le **bâtonnier décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire**.

Il avise de sa décision sans délai et par tout moyen le procureur général et, le cas échéant, le plaignant.

Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport.

Attention

Si des informations mettent en cause le bâtonnier en exercice, le bâtonnier le plus ancien dans l'Ordre du tableau, membre du conseil de l'Ordre ou, à défaut, le membre du conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'Ordre du tableau, met en œuvre les dispositions précitées.